

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/CD/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 3^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention pour l'accueil du spectacle « Un concert jardinale en transats vibrants » de la compagnie Puce Muse à l'occasion des Journées du patrimoine,

DECIDE

Article 1

Un contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, dans le cadre d'un marché public négocié, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Ladite convention de partenariat est établie avec la compagnie « PUCE MUSE » sise 2, Rue des Pyrénées ICADE 520/Wissous - 94623 Rungis Cedex et représentée par Luc MALLET en sa qualité de président, pour un montant de 1110,67 € TTC (mille cent dix euros et soixante-sept centimes).

Ceci pour l'accueil de trois séances du spectacle « Un concert jardinale en transats vibrants » de la compagnie PUCE MUSE le 17 septembre à 15h, 16h et 17h au bord du canal de l'Ourcq dans le cadre des Journées du patrimoine.

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Claye-Souilly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 19 juillet 2022

Frédéric BOUCHE
Maire





Centre
de création
de musique
visuelle

CONTRAT DE CESSIION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : **Espace Musical PUCE MUSE**

Numéro de SIRET : 332 554 252 00038

Code APE : 9001Z

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-006510

Adresse du siège social : 2, Rue des Pyrénées ICADE 520/Wissous - 94623 Rungis Cedex

Administration et correspondance : Jean-Philippe LUCAS RUBIO, Administrateur

Téléphone : 07 67 02 46 81

Email : administration@pucemuse.com

Représentée par : Luc MALLET

Qualité : Président

Ci-après dénommée **le PRODUCTEUR**, d'une part,

ET

Raison sociale : **Ville de Villeparisis**

Numéro de SIRET : 217 705 144 00012

Code APE : 8411Z

N° de licence d'entrepreneur de spectacles :

Adresse : Hôtel de Ville 32 rue Ruzé 77270 Villeparisis

Administration et correspondance : Direction de l'Action culturelle Marion Imberdis

Téléphone : 01 60 21 21 07

Email : mimberdis@mairie-villeparisis.fr

Représentée par : Frédéric Bouche

Qualité : Maire

Ci-après dénommée **l'ORGANISATEUR**, d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A) Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa prestation :

**Concert jardinale solo
Conception et musique : Serge de Laubier
Musiciens : Serge de Laubier**

B) L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu

Bord du canal de l'Ourcq, 77270 Villeparisis

Proche de la place Jacques Chirac

et en cas de pluie au local du SEAL – proche de la médiathèque Elsa Triolet Place Pietrasanta.

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220727-22_06992-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession

du Concert jardinal duo le samedi 17 septembre 2022, pour 3 sets de jeu de 20 minutes en accès libre à 15h, 16h et 17h.

Toute modification au présent contrat (nombre de représentations) fera l'objet d'un avenant. Les échéances afférentes à cet avenant seront dissociées de celles se rapportant au contrat principal.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique de l'intervention. Cette intervention comprend les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assure le transport aller et retour et effectue les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR prévoit le personnel et le matériel technique nécessaires au bon déroulement de l'intervention conformément à la fiche technique annexée au présent contrat.

Le PRODUCTEUR fournit, dès la signature du contrat, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

En qualité d'employeur, Le PRODUCTEUR assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'intervention, soit le plateau artistique et technique attaché à la bonne tenue des spectacles. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'acteurs étrangers.

Le PRODUCTEUR s'engage à faire parvenir à L'ORGANISATEUR le programme des œuvres diffusées : bulletins SACEM et/ou nom de l'auteur et titre du spectacle pour la SACD, en vue de déclaration par L'ORGANISATEUR aux organismes concernés (Cf. Article 3).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations conformément à la fiche technique du spectacle, jointe au présent contrat. L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforce de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observe scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation des factures correspondante, la somme de :

1052,77€ HT

(Mille cinquante deux euros et soixante-dix sept centimes hors taxes)

Le taux de TVA étant fixé à 5,5 % de ce montant (= 57,90 €) la somme totale à régler par l'ORGANISATEUR s'élève à :

1110,67 € TTC

(Mille cent dix euros et soixante sept centimes toutes taxes comprises)

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220727-22_06992-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

ARTICLE 5 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Article 4 - Prix) sera à régler à l'issue du concert sur présentation de facture par virement sur le compte :



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
ESPACE MUSICAL

Domiciliation
SG MELUN ENTREPRISES (01050)
17 AV DE LA LIBERATION
77000 MELUN

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	01050	00037262124	27

IBAN : **FR76 3000 3010 5000 0372 6212 427**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile et d'assurer contre les risques de dommages tous les biens lui appartenant, appartenant à son personnel, ou dont il a la garde.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, ainsi qu'à sa responsabilité civile.

Il est notamment responsable des dommages, ou vols de tout matériel du PRODUCTEUR ou de son personnel entreposé dans ses locaux en dehors des heures de présence du PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion externes, même partiels, des représentations, objet du présent contrat, nécessite un accord particulier.

Dans tous les cas, les flashes ne sont pas autorisés pendant les représentations.

Toutefois, Le PRODUCTEUR autorise L'ORGANISATEUR à effectuer des prises d'images du spectacle ou de ses annexes (montages, animations...) dans le cadre défini ci-après et dans le respect de l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR :

- Réalisation de films ou reportages photographiques uniquement destinés à la promotion de l'activité "Activités Culturelles"

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220727-22_06992-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

- Choix des séquences et durées établi d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR
- Interdiction de toute autre utilisation sauf accord exprès des deux parties.

ARTICLE 8 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le samedi 17 septembre 2022 à 10h30 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage sera opéré à l'issue des représentations. Le site devra être gardienné pendant le repas. Le détail du planning technique est disponible dans la fiche technique annexée au présent contrat et partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 9 – TRANSPORTS, HEBERGEMENT, RESTAURATION

a/ transport

Les frais de transports de matériel et de personnel sont compris dans le prix défini à l'article 4 du présent contrat.

b/ hébergement

Néant

c/ restauration

catering fourni par l'organisateur.

ARTICLE 10 – DISPOSITION PARTICULIÈRES ANNULATION/REPORT

Le PRODUCTEUR s'engage à proposer un accueil du public dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Notamment, dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, LE PRODUCTEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées

- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur d'une part et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Tout report du fait de L'ORGANISATEUR, en dehors de la clause Covid-19, ci-dessus spécifiée, entraîne le versement de plein droit par L'ORGANISATEUR de la totalité des dépenses engagées par le PRODUCTEUR à la date du report.

ARTICLE 11 - INEXECUTION DU CONTRAT

- FORCE MAJEURE : les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations sont ceux qui, conformément à la jurisprudence en vigueur, s'entendent comme des événements imprévisibles, irrésistibles et insurmontables. La pluie et le mauvais temps prévisibles ne constituent pas un cas de force majeure.
- DEDIT : toute annulation pour un autre cas que la force majeure entraîne le versement de plein droit par la partie défaillante d'une somme égale au montant du prix convenu au contrat,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220727-22_06992-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022

nonobstant la réparation du préjudice complémentaire subi par L'ORGANISATEUR du fait d'un comportement fautif ou dolosif du PRODUCTEUR.

- MALADIE : au cas où la maladie ou l'accident dûment constatée de l'un des artistes empêcherait la représentation d'avoir lieu, l'ORGANISATEUR se réserve le droit de faire contre-visiter l'artiste défaillant. Le cas échéant, le PRODUCTEUR rembourse à l'ORGANISATEUR, le montant des acomptes qui auraient déjà été versés.

ARTICLE 12 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettent le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité, préalablement à toute action en justice.

ARTICLE 13 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le droit positif français.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

ARTICLE 14 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions civiles de Créteil.

Fait en deux exemplaires, à Wissous, le 19 juillet 2022



LE PRODUCTEUR

Luc MALLET
Président

L'ORGANISATEUR

Frédéric Bouche
Maire



* FAIRE PRECEDER LES SIGNATURES DE LA MENTION MANUSCRITE "LU ET APPROUVE"

ANNEXE / FICHE TECHNIQUE DU CONCERT JARDINAL

CONTACT

Serge de Laubier // 06 07 82 90 23 // sdl@pucemuse.com

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le spectacle propose au public une qualité d'écoute exceptionnelle. Le nombre de transats vibrants est de 36. Attention de limiter le nombre de places destinées à un public non acteur. Le bon respect de la fiche technique ne peut qu'améliorer la qualité du spectacle.

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Le site devra permettre des conditions d'assurance du matériel sensible (fermeture ou gardiennage dès l'arrivée du matériel sur site jusqu'à l'issue du démontage).
- Organisation de la circulation du public.
- Lieu de stockage sécurisé pour 1 camion de 12m3 (H 2,6m / L 6m) dès l'arrivée de PUCE MUSE jusqu'au départ.
- Branchement sur secteur 16 A – 230 V. Possibilité de groupe électrogène (nous consulter).
- Surface scénique minimum: 14m x 12m souhaité, public compris pour 36 transats
- Espace scénique facilement accessible pour décharger 1000kg de matériel sensible.

FOURNI PAR PUCE MUSE :

- Régie numérique, son et câblage (valeur 15300€)
- 36 transats (valeur 600€)
- 6 vibreurs, amplification et câbles (valeur 7600€)
- 8 enceintes Genelec 8040 + 2 sub RCF 8005 avec pieds, amplifications et câblages (valeur 13 700 €)
- 3 barnums 4,5m x 4,5m environ

PERSONNEL :

Personnel de PUCE MUSE :

Serge de Laubier
2 régisseurs pour le montage, le réglage et le démontage

- Serge de Laubier : musicien / 06 07 82 90 23 / sdl@pucemuse.com
- Nicolas Rivière : technicien / 06 49 89 98 65 / nicooor@hotmail.fr
- Ronan Malléjac : technicien / 06 01 43 12 78 / mallejac.ronan@gmail.com
- Michel Edelin : musicien / 06 98 69 01 43 / edelin.michel@wanadoo.fr

Personnel demandé

1 régisseur pour le déchargement, le montage, le réglage et le démontage et le rechargement et 1 responsable électricité et gestion du public.

PLANNING

- **10h30** : Arrivée du camion PUCE MUSE avec deux régisseurs PUCE MUSE et Serge de Laubier
- **10h30 - 13h30** : Installation son, plateau,
- **13h30 - 14h30** : Balances
- **15h - 18h** : 3 sets de 20 minutes
- **18h** : Démontage et rechargement

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220727-22_06992-AU
Date de télétransmission : 27/07/2022
Date de réception préfecture : 27/07/2022